**La SURVEILLANCE de la commune peut-elle**

**être déléguée**

**à une société privée ?**

**Le maire peut il faire appel à une société privée pour surveiller sa commune ?**

**NON**

Il est, en effet, « *chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l’État dans le département, de la police municipale* » (art. L.2212-1 CGCT).

Cette dernière a pour objet le maintien du « *bon ordre, de la* *sureté, la sécurité et la salubrité*

*publiques* » (art. L. 2212-2 du même code).

Le maire dispose à cet effet du concours de la police ou de la gendarmerie nationales, et des

agents de police municipale le cas échéant.

Il est de jurisprudence constante qu’un contrat portant dessaisissement des pouvoirs de police est nul (Conseil d’Etat, ville de Castelnaudary, 17 juin 1932 ; commune de Menton, 1er avril 1994).

Le maire ne peut donc pas confier par contrat la « *surveillance de* *la ville* » à une société de surveillance et de gardiennage (CE, 29/12/1997, Cne d’Ostricourt, n° 170606).

Ces compétences de police administrative générale comprenant notamment les missions de surveillance de la voie publique.

Les entreprises de gardiennage et de surveillance ne peuvent donc pas exercer de mission de surveillance de la voie publique

L’article 3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, dispose que les agents des entreprises de gardiennage et de surveillance « *ne peuvent exercer* *leurs fonctions qu’à l’intérieur des* *bâtiments ou dans la limite des* *lieux dont ils ont la garde* ».

Lorsque des gardiens exercent exceptionnellement, sur la voie publique, une mission itinérante ou statique de surveillance contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite « *aux biens dont ils ont* *la garde* ».

Les personnes privées ne peuvent pas surveiller la voie publique, même par un système vidéo

En outre, les entreprises privées ne peuvent pas procéder à la surveillance de la voie publique au moyen du visionnage d’images d’un système de vidéo-protection.

Le Conseil constitutionnel a rappelé ce principe récemment

*(déc. n° 2011-625 DC du 10/03/2011, cons. 14 à 19).*